

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence
tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 avril 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 avril 1970 après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1072, 1105 et in-8° 215.

Violences et voies de fait. — Menaces - Séquestration - Destructions, dégradations et dommages - Manifestations - Libertés publiques - Fonctionnaires - Responsabilité civile - Territoires d'Outre-Mer - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« *Art. 314.* — Lorsque, du fait d'une action menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les chefs ou organisateurs de ces groupes, ainsi que ceux qui y auront participé, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° Les chefs ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° Ceux qui auront continué de participer volontairement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis aux alinéas précédents sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'Administration communale. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 184 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.

« Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe. »

Art. 3.

L'article 231 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 231.* — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende de 500 à 10.000 F ; si elles ont été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 4.

Les articles 341 et 342 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art 341.* — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

« 1° De la réclusion criminelle à perpétuité si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

« 2° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

« 3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention, ou séquestration.

« Art 342. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration. »

Art. 5.

I. — L'article 343 du Code pénal est abrogé.

II. — A l'article 440 du même Code, les mots « tout dégât » sont supprimés.

III. — A l'article 108, alinéa 2, du même Code, sont ajoutés les mots « ainsi qu'aux délits prévus et punis par l'article 314 ».

Art. 6.

I. — L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du Code pénal, est rendu applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer suivants : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, le Territoire français des Afars et des Issas, le Territoire des terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis et Futuna. Pour leur application dans ces territoires, les mots « réclusion criminelle » sont remplacés par « travaux forcés ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.